

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.382 du 6 mars 2002

A.76.093/VI-14.279

En cause : **van DELFT** Daniel,
 rue d'Oret Mont 156
 5620 Florennes,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 1997 par Daniel van DELFT qui demande l'annulation de la décision du 14 février 1997 du Directeur général de la législation et des institutions nationales du Ministère de l'Intérieur, en vertu de laquelle il doit, à la date du 2 septembre 1996, être inscrit dans le registre de la population de la commune de Woluwé-Saint-Pierre et être radié, à la même date, du registre de la population de la commune de Florennes;

Vu l'arrêt n° 81.201 du 23 juin 1999 rouvrant les débats;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} DEBROUX Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 février 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Christelle LAMSOUL, avocat, comparaissant pour le requérant et Mme Cécile DUBRUL, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été prise le 14 février 1997 et est rédigée dans les termes suivants :

« DECISION N° III.21/723/03.155/96

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 3 et 8 ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 1986 autorisant le Directeur général de la Direction générale de la Législation et des Institutions nationales à trancher les difficultés et contestations relatives à la détermination de la résidence ;

Vu la requête du 9 avril 1996 par laquelle la commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE sollicite le règlement du litige relatif à la détermination de la résidence principale de Nadia de SCHIETERE de LOPHEM, née le 18 juin 1931 et de ses deux fils Daniel van DELFT, né le 4 septembre 1953 et Adrien van DELFT, né le 28 mai 1956 ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé les 9 mai, 4 et 19 juin 1996, à l'intervention de la Direction des Elections et de la Population :

- que les intéressés sont actuellement inscrits dans le registre de la population de FLORENNES, Rue d'Oret-Mont, 156 ;
- que selon les rapports d'enquête de la police communale de WOLUWE-SAINT-PIERRE datés du 16 novembre 1995, du 15 février, 26 mars et 1er avril 1996, les intéressés résident à WOLUWE-SAINT-PIERRE, Avenue de Tervueren, 194, dans le ménage de Hubert van DELFT,
- que selon le rapport d'enquête de la police communale de WOLUWE-SAINT-PIERRE daté du 14 mai 1996, Hubert van DELFT, inscrit Avenue de Tervueren, 194 y réside effectivement, Nadia de SCHIETERE de LOPHEM et son fils

Adrien van DELFT y habitent au moins 10 mois sur 12 tandis que Daniel van DELFT n'y vient que sporadiquement ;

- que selon les rapports d'enquête de la police communale de FLORENNES datés du 30 avril et du 22 mai 1996, les intéressés résident à FLORENNES, Rue d'Oret-Mont, 156, au château familial ;
- que l'inspecteur de population a constaté la résidence effective de Adrien van DELFT à FLORENNES, Rue d'Oret-Mont, 156 ;
- que ce dernier a déclaré que sa mère et son frère résident à FLORENNES, Rue d'Oret-Mont, mais séjournent fréquemment à WOLUWE-SAINT-PIERRE, à OSTENDE et à l'étranger ;
- que le jour de l'inspection à FLORENNES, ils se trouvaient précisément à WOLUWE-SAINT-PIERRE ;
- que l'inspecteur de population a rencontré Avenue de Tervueren, 194 Nadia de SCHIETERE de LOPHEM qui a déclaré y résider 3 à 4 mois par an avec son fils Daniel mais conserve sa résidence principale à FLORENNES où la famille réside depuis plusieurs générations ;
- que l'appartement sis à WOLUWE-SAINT-PIERRE appartient en indivision à la famille ;

Considérant que l'article 1^{er}, 1^o de la loi précitée du 19 juillet 1991 dispose que dans chaque commune, sont tenus des registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à s'établir ou à séjourner dans le Royaume, à l'exception des étrangers inscrits au registre d'attente ;

Considérant que l'article 16, § 1^{er} de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers dispose que :

Art. 16.- § 1^{er} La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année.

Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations énergétiques et les frais de téléphone, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres du ménage.

Considérant que les instructions générales du 7 octobre 1992 concernant la tenue des registres de la population et des étrangers, lère partie, notamment les numéros 11, alinéa 2 et 65, alinéa 1^{er}, disposent que :

11. La résidence principale est soit le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée. La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année.

65. Toutes les personnes qui ont établi leur résidence principale sur le territoire d'une commune, qu'elles y soient présentes ou temporairement absentes, sont inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers.

Considérant que notre intention de maintenir l'inscription des intéressés dans le registre de la population de FLORENNES a été notifiée par lettre recommandée à Nadia de SCHIETERE de LOPHEM ainsi qu'à Daniel van DELFT, Adrien van DELFT et aux bourgmestres de FLORENNES et de WOLUWE-SAINT-PIERRE;

Considérant que par lettre datée du 19 juillet 1996, la commune de FLORENNES communique qu'elle n'a pas d'observation à formuler ;

Considérant que par lettre datée du 22 juillet 1996, la commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE communique qu'il ressort du rapport d'enquête de sa police communale daté du 18 juillet 1996 que Mmede SCHIETERE de LOPHEM et Adrien van DELFT résident à WOLUWE-SAINT-PIERRE, Avenue de Tervueren, 194 où est transmis leur courrier ;

Considérant que par cette même lettre le représentant de la commune sollicite la consultation du dossier et une audition auprès du fonctionnaire délégué ;

Considérant que le représentant de la commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE a été entendu par le fonctionnaire délégué pour prendre la décision le 2 septembre 1996 ;

Considérant que suite à cette audition, notre intention de procéder à l'inscription de Nadia de SCHIETERE de LOPHEM et de son fils Adrien van DELFT dans le registre de la population de WOLUWE-SAINT-PIERRE, Avenue de Tervueren, 194 a été notifiée par lettre recommandée à Nadia de SCHIETERE de LOPHEM, à Daniel van DELFT, à Adrien van DELFT ainsi qu'aux bourgmestres de FLORENNES et de WOLUWE-SAINT-PIERRE ;

Considérant que par lettre datée du 26 septembre 1996, l'administration communale de WOLUWE-SAINT-PIERRE fait part de son accord quant audit projet;

Considérant que par lettre datée du 2 octobre 1996, Mr Hubert van DELFT signale que sa mère et son frère sont momentanément absents et sollicite un délai de 15 jours pour leur permettre de répondre ;

Considérant que par lettre datée du 21 octobre 1996, Mme Nadia de SCHIETERE de LOPHEM et Mr Daniel van DELFT délèguent Mr Adrien van DELFT pour être entendu par le fonctionnaire délégué ;

Considérant que Mr Adrien van DELFT a été entendu par le fonctionnaire délégué le 6 décembre 1996 au sein des locaux du département ;

Considérant que par lettre datée du 20 décembre 1996, Monsieur Adrien van DELFT communique qu'il conteste les conclusions de la police communale de WOLUWE-SAINT-PIERRE, que son frère Daniel van DELFT et sa mère Nadia de SCHIETERE de LOPHEM n'habitent WOLUWE-SAINT-PIERRE que pendant la période hivernale et à titre de seconde résidence et passent la majeure partie de l'année à FLORENNES et joint des attestations de voisins et du facteur à ce courrier;

Considérant qu'il reconnaît que sa mère et son frère résident à WOLUWE-SAINT-PIERRE durant les mois d'hiver, de décembre à mars ;

Considérant que les intéressés se trouvaient également à WOLUWE-SAINT-PIERRE lors de l'enquête à FLORENNES le 9 mai 1996 ;

Considérant qu'ils ont été rencontrés à WOLUWE-SAINT-PIERRE, sur rendez-vous, lors de l'enquête effectuée le 19 juin 1996 ;

DECISION

Nadia de SCHIETERE de LOPHEM et son fils Daniel van DELFT doivent être inscrits à la date du 2 septembre 1996 dans le registre de la population de WOLUWE-SAINT-PIERRE, Avenue de Tervueren, 194; ils doivent être radiés à la même date du registre de la population de FLORENNES.»

Considérant que cette décision a été notifiée le 4 septembre 1997 au requérant, lequel a introduit le 20 octobre 1992 un recours tendant à son annulation;

Considérant que par son arrêt n° 81.201 du 28 juin 1999, le Conseil d'Etat a rejeté l'exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt, soulevée par la partie adverse, et a ordonné la réouverture des débats;

Considérant que dans la requête, le requérant formule à l'encontre de la décision attaquée une série de griefs, faisant entre autres valoir qu'elle ne lui a pas été régulièrement notifiée, qu'elle a été prise en violation du principe de bonne administration selon lequel toute décision administrative doit être préparée avec soin, notamment quant à la réunion des éléments de fait destinés à lui servir de soutien, et est, par suite, entachée d'erreur sur les motifs, et aussi qu'elle méconnaît les articles 6 et 6bis (lire : 10 et 11) de la Constitution; que dans son mémoire en réplique, il dénonce la légèreté et la désinvolture avec lesquelles la Commune de Woluwé-Saint-Pierre a effectué ses investigations, le revirement d'attitude injustifié de la partie adverse et l'absence de prise en considération des rapports établis par ses propres services et des éléments de preuve avancés par le requérant et son mandataire;

Considérant que la partie adverse rétorque qu'elle était compétente pour prendre la décision attaquée; qu'elle s'est fondée sur un nombre suffisant d'enquêtes effectuées tant par les polices communales locales concernées que par ses propres agents et que la motivation de la décision attaquée fait clairement apparaître les éléments de fait et les raisons légitimes qui ont conduit la partie adverse à prendre ladite décision; qu'en ce qui concerne les articles 6 et 6bis (lire : 10 et 11) de la Constitution, le requérant ne montre pas en quoi la décision attaquée aurait violé ces dispositions constitutionnelles; que dans son dernier mémoire avant la réouverture des débats, la partie adverse ajoute que le Conseil d'Etat ne peut exercer qu'un contrôle marginal sur

l'appréciation des motifs de fait par l'auteur de la décision attaquée et n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle de l'Administration;

Considérant qu'en ce qu'il a trait à la notification de la décision attaquée, le grief, à le supposer fondé, ne peut conduire à l'annulation de ladite décision; que le moyen en tant qu'il est pris de la violation des articles 6 et 6bis (lire : 10 et 11) de la Constitution n'est pas non plus recevable faute pour le requérant d'avoir indiqué en quoi consiste cette violation; que pour le reste, s'il est vrai que la partie adverse dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle est cependant tenue de préparer avec soin ses décisions et de faire apparaître clairement les motifs qui l'ont conduite à se déterminer dans un sens plutôt que l'autre; qu'il y va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce elle se trouvait confrontée à des rapports contradictoires émanant des administrations communales concernées et que, sur le vu des rapports établis par ses propres agents, elle avait d'abord manifesté son intention de considérer que le requérant avait sa résidence principale à Florennes; qu'en l'occurrence, le revirement d'attitude de la partie adverse ne se fonde sur aucun élément nouveau sinon sur le fait que le facteur de quartier aurait déclaré bien connaître la mère du requérant et avoir régulièrement des lettres recommandées à son nom et du courrier renvoyé au n° 194 avenue de Tervuren venant de Florennes avec la mention "pas trouvé à l'adresse"; que la manière dont ce témoignage, comme d'ailleurs les témoignages précédents, a été rapporté par l'inspecteur de quartier de la Commune de Woluwé-Saint-Pierre laisse perplexe lorsqu'ils sont lus à la lumière des commentaires des témoins eux-mêmes; que la confusion faite dans les rapports entre le requérant et son frère Adrien, qui se retrouve dans la décision querellée, accroît encore cette perplexité; que la décision attaquée se contente de mentionner que le mandataire du requérant a été entendu par la partie adverse et qu'il lui a fait tenir ultérieurement des attestations mais ne fait nullement apparaître la raison pour laquelle ces dernières n'ont pas été prises en considération; que les rapports établis par ses propres agents qui avaient conduit la partie adverse à manifester son intention de considérer le requérant comme ayant sa résidence principale à Florennes ont également été négligés par la suite, sans autre explication; que dans cette mesure, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 14 février 1997 du Directeur général de la législation et des institutions nationales du Ministère de l'Intérieur, en vertu de laquelle

Daniel van DELFT doit, à la date du 2 septembre 1996, être inscrit dans le registre de la population de la commune de Woluwé-Saint-Pierre et être radié, à la même date, du registre de la population de la commune de Florennes.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six mars deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.